

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE RIENCOURT-LES-CAGNICOURT



**REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USEES**

ENQUETE PUBLIQUE

Pétitionnaire : SIDEN SIAN siège à WASQUEHAL

Siège de l'enquête publique en mairie de Riencourt-lès-Cagnicourt

**CONCLUSIONS du COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Période d'enquête du 15 avril 2024 au 17 mai 2024 soit 33 jours consécutifs.

Prescrite par arrêté du SIDEN SIAN du 6 mars 2024

Etablies par le commissaire enquêteur Mr LECHANTOUX Gaëtan désigné le 28 février 2024
par arrêté E 24000014/59 du Président du tribunal administratif de Lille

I. OBJET DE L'ENQUÊTE – NATURE DU PROJET.....	4
A. NATURE DE LA DEMANDE	4
B. OBJECTIFS ET ENJEUX	4
C. REGLEMENTATION DU DOSSIER	5
II. MISE EN ŒUVRE DU PROJET	6
A. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	6
B. PROBLEMATIQUES LOCALES CONSTATEES.....	6
III. LE PROJET REpond T-IL AUX OBJECTIFS.....	7
A. ENJEUX DU PROJET	7
B. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	7
C. ENJEUX TECHNIQUES	8
D. ENJEUX ECONOMIQUES.....	8
IV. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
A. SUR LE CONTENU DU DOSSIER.....	9
B. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
C. SUR L'AVIS DE LA MRAE.....	10
D. SUR LES AVIS DU PUBLIC	10
E. A L'INTERET DU PROJET.....	11
V. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
ANC	Assainissement Non Collectif
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
EH	Equivalent Habitant
Hab	Habitants
MRAE	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
PADD	Plan d’aménagement et de développement durable
PFAC	Participation financière pour l’assainissement collectif
PLUI	Plan Local d’urbanisme intercommunal
TA	Tribunal Administratif

I. OBJET DE L'ENQUÊTE – NATURE DU PROJET

A. NATURE DE LA DEMANDE

La commune de Rencourt-lès-Cagnicourt se situe dans le département du Pas-de-Calais dans la région des Hauts de France et fait partie de l'arrondissement d'Arras et du canton de Brebières.

La plus grande ville située à proximité de Rencourt-lès-Cagnicourt est Arras située à 19 km de la commune.

Elle est intégrée à la communauté de commune d'Osartis-Marquion.

Cette commune de 254 habitants a décidé d'adhérer au SIDEN SIAN en 2006 pour transférer la compétence d'assainissement des eaux usées car elle n'avait pas les moyens techniques et financiers de la porter.

Le SIDEN SIAN a approuvé en 2001 un plan de zonage d'assainissement pour classer toute la commune en assainissement non collectif.

Au vu de nombreuses non conformités de l'ANC et de nombreuses demandes de propriétaires d'avoir un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, la commune a sollicité le SIDEN SIAN pour étudier cette faisabilité.

Le SIDEN SIAN, après avoir effectué toutes les études nécessaires au projet d'assainissement collectif des eaux usées, a pris une délibération lors du bureau syndical du 14 décembre 2023 pour lancer la procédure de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre le SIDEN SIAN, qui est le porteur du projet, a demandé au Président du Tribunal Administratif de nommer un commissaire enquêteur pour cette enquête publique qui est obligatoire pour adopter la révision du plan de zonage d'assainissement d'une collectivité.

Cette procédure est la même que pour l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement.

L'arrêté E 24000014/59 du Président du tribunal administratif a été signé le 28 février 2024.

L'arrêté du SIDEN SIAN pour l'enquête publique a été signé le 6 mars 2024 pour fixer les prescriptions de l'enquête.

B. OBJECTIFS ET ENJEUX

Les eaux usées de la commune de Rencourt-lès-Cagnicourt sont gérées actuellement par un système d'assainissement non collectif et certains logements sont raccordés au réseau public d'assainissement pluvial ce qui engendre quelques problèmes environnementaux sur le bassin d'infiltration des eaux pluviales situé chemin d'Inchy.

Lors des contrôles d'assainissement collectif il a été constaté des non conformités.

L'objectif du projet, qui a été rédigé par les service de NOREADE, régie du SIDEN SIAN, est de réaliser un assainissement collectif connecté à une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 350 EH qui permettra de traiter toutes les eaux domestiques avant infiltration.

Cela conduira à un assainissement conforme et respectera les règles environnementales liées à la loi sur l'eau avec un équipement très bien adapté à la taille de la commune.

Le coût de cette opération qui est portée par le SIDEN SIAN est de 2 091 000 € HT, valeur 2023, sera réalisée en plusieurs tranches en fonction de la prospective financière du SIDEN SIAN.

La première phase 2025 qui pourra se faire en 2 tranches sera la construction du système épuratoire qui sera réalisé route de Cagnicourt et le collecteur d'assainissement des rues d'En Bas, de Clichy, de la Place, de la Margère et route de Cagnicourt.

Les habitations situées en zonage d'assainissement collectif auront l'obligation au regard du Code de la Santé Publique, de se raccorder au réseau public eaux usées dans les 2 ans après la mise en service du collecteur et de mettre leurs logements en conformité.

En conséquence le SIDEN SIAN facturera ce service par l'intermédiaire de la facture d'eau, taxe ou redevance et aussi par une PFAC liée à la situation du logement, existant ou projet de construction.

Pour des raisons techniques 2 habitations situées à l'écart du centre de la commune resteront en assainissement autonome car les coûts de raccordement à l'assainissement collectifs seraient trop importants.

Les 2 logements restés en assainissement autonome devront se mettre en conformité et le montant d'un assainissement conforme individuel est d'environ 10 000 € HT.

Ces logements en assainissement autonome seront contrôlés régulièrement par NOREADE et une taxe annuelle sera facturée à ces propriétaires pour assurer les missions liées au contrôle obligatoire.

L'objectif de cette enquête publique est d'informer le public des nouvelles dispositions techniques et financières qui seront applicables prochainement et de recueillir leur avis sur le dossier présenté.

C. REGLEMENTATION DU DOSSIER

Les principaux textes réglementant la présente enquête publique sont :

- ▶ L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation :
 - des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
 - des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Ce même article précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique selon les articles R120-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

► le Code de la Santé Publique

► la délibération du bureau syndical du SIDEN SIAN du 14 décembre 2023 pour pouvoir procéder à la mise à l'enquête publique de la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Riencourt-lès-Cagnicourt.

► l'arrêté E 24000014/59 du 28 février 2024 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur.

II. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

A. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision n°E24000014/59 du 28 février 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Gaëtan LECHANTOUX en qualité de commissaire enquêteur et Mr Jean Marc DUMORTIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête publique demandée par le SIDEN SIAN pour la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Riencourt-lès-Cagnicourt.

Une réunion préparatoire s'est tenue en mairie de Riencourt-lès-Cagnicourt le 19 mars 2024 en présence de Mr Gérard Crutel, Maire de la commune de Riencourt-lès-Cagnicourt et de ses adjoints, Mr Timothée Deloffre chargé d'opération territorial à Noréade et son collègue Mr Drahon pour présenter le projet, répondre aux questions du commissaire enquêteur et fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Par arrêté en date du 6 mars 2024, le SIDEN SIAN a prescrit du 15 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus, l'enquête publique relative au plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Riencourt-lès-Cagnicourt avec 3 permanences du commissaire enquêteur en mairie de Riencourt-lès-Cagnicourt.

Les permanences se sont déroulées le lundi 15 avril, samedi 11 mai et le vendredi 17 mai 2024.

La publicité réglementaire a été effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté du SIDEN SIAN et en complément le maire de la commune a distribué un tract dans toutes les boîtes et a diffusé un rappel dans le bulletin municipal.

L'enquête publique en mairie de Riencourt-lès-Cagnicourt s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles et aucun incident n'est à signaler lors des permanences.

Pour ce type d'enquête, la participation du public a été très bonne et 25 personnes se sont présentées aux permanences.

Toutes les observations ont été reçues lors des permanences avec 15 observations écrites sur le registre et 10 observations orales.

Aucune observation reçue par courrier ou voie électronique.

B. PROBLEMATIQUES LOCALES CONSTATEES

Les principales préoccupations locales sont celles des habitants pour ce projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées :

- connaître la date de la pose du collecteur dans leur rue afin de prévoir les investissements à réaliser sur leurs parcelles.
- auront-ils la visite d'un technicien de Noréade pour les conseiller sur les adaptations nécessaires à réaliser car ces sujets sont très techniques.
- le coût de ce raccordement et les aides financières possibles
- les conséquences financières sur la facture de l'eau
- pour 2 habitations récentes ayant un assainissement conforme, souhait de ne pas se raccorder au réseau collectif
- quelques problèmes spécifiques à certains logements.
- devenir des installations existantes et possibilité de transformer la fosse septique en citerne d'eau de pluie.

Comme ces sujets sont très techniques et parfois complexes, les habitants ont besoin d'informations complémentaires pour mieux appréhender les conséquences de l'assainissement collectif dans leur commune.

Noréade dans son mémoire en réponse au rapport de synthèse a répondu clairement à toutes les questions posées par le public permettant de mieux appréhender les conséquences de ce plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

Noréade, prévoit à chaque tranche de travaux d'organiser une réunion publique, 1 mois avant le début des travaux, pour bien expliquer toutes prescriptions techniques et financières.

Il est à noter qu'il n'y a pas eu d'opposition au projet.

III. LE PROJET REPOND T-IL AUX OBJECTIFS

A. ENJEUX DU PROJET

Le zonage d'assainissement permet de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire.

Les objectifs de ce dossier permettent de définir les zones qui seront desservies en assainissement eaux usées collectives et celles qui seront en assainissement non collectives.

Le zonage du pluvial n'est pas intégré à cette enquête publique.

Après son adoption, ce sera un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion des autorisations d'urbanisme. Il pourra évoluer avec les documents d'urbanisme de la commune.

Ce projet de plan de zonage répond aussi à une obligation prévue au Code des Collectivités Territoriales article L2224-10.

B. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux de ce projet sont de réaliser un traitement adapté des eaux usées issues des logements d'habitation avant un retour au milieu naturel.

Le traitement épuratoire par « filtres à roseaux » est bien adapté à la taille de la commune car il permet de réduire l'achat de terres agricoles et s'intègre mieux dans le paysage rural.

Les contrôles de l'assainissement actuel ont révélé que de nombreux logements étaient non conformes. Ce projet permettra d'éviter les rejets sauvages en milieu naturel sans traitement et d'empêcher cette pollution au milieu récepteur.

Il répond aussi à un enjeu de santé publique car les habitations auront l'obligation de se raccorder dans les 2 ans après la pose du collecteur public.

C. ENJEUX TECHNIQUES

Les enjeux techniques sont décrits dans l'étude de Noréade jointe au présent dossier. Comme l'habitat est regroupé cela permet de réaliser un assainissement collectif pour toute la commune sauf 2 logements situés à l'écart du centre du village.

Techniquement l'étude présentée permet de bien répondre à la topographie et à l'urbanisation du bourg avec un traitement adapté à la taille à la taille de la commune.

La capacité du système épuratoire permet de prévoir des extensions urbaines qui seraient décidées par le futur PLUI.

Grâce à leurs expériences, les services de Noréade seront aussi un soutien important pour conseiller les habitants et trouver la solution la mieux adaptée à chaque logement.

D. ENJEUX ECONOMIQUES

Au vu de la densité de population, l'assainissement collectif est toujours la solution la plus économique en coût global.

Ces investissements sont portés par une collectivité qui a une expérience très forte pour ce type d'investissements et qui pourra les supporter sur plusieurs années et assurer les charges de fonctionnement et de renouvellement.

- A l'article 14 de ce règlement de service, il est indiqué que l'utilisateur paiera une redevance, valeur 1^{er} janvier 2024, qui sera composée :
 - d'une part fixe de mensuelle de 4.71 € HT
 - d'une part proportionnelle facturée au M3 d'eau consommée de 2.621 € HT.
- A l'article 15 les propriétaires des immeubles édifiés devront s'acquitter d'une de taxe « participation financière pour l'assainissement collectif » PFAC. Les services de NOREADE m'ont communiqué le montant de cette participation pour l'année 2024 et le montant sans taxe est :
 - PFAC pour logement ≤ 170 M2 : 1801.67 €
 - PFAC pour logement > 170 m2 : 2702.51 €
 - PFAC pour logement individuel existant : 270.25 €

Pour les 2 logements prévus en assainissement autonome l'investissement, l'entretien et le fonctionnement des installations seront financés par les propriétaires de patrimoine bâti qui devront payer une redevance de contrôle.

- Au 1^{er} janvier 2024, cette redevance de contrôle périodique ANC prescrite par NOREADE est de 35,00 € HT par an.

Pour les mises en conformité en domaine privé des installations en assainissement collectif et non collectif, des subventions pourront être sollicitées auprès de l'agence de l'eau qui sont actuellement connues jusqu'au 31 décembre 2024. Les dispositions du 12^{ème} programme qui entreront en vigueur après le 1^{er} janvier 2025 ne sont pas encore connues. Celles-ci seront communiquées par Noréade lors de la réunion publique 1 mois avant le démarrage des travaux.

La tarification prévue pour les usagers du service de l'assainissement de Riencourt-lès-Cagnicourt est similaire aux charges prévues par les autres collectivités du département du Pas-de-Calais.

IV. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier présenté par NOREADE, régie du SIDEN SIAN, était clair et comportait toutes les pièces nécessaires à sa compréhension. Pour les parcelles en assainissement autonome une plaquette très détaillée était fournie. Le phasage de l'assainissement collectif des eaux usées est prévu par tranche avec une estimation du coût des travaux.

A ce dossier d'enquête est joint le règlement de service des eaux usées collectifs et non collectifs qui définit les prescriptions techniques et financières qui s'imposeront aux usagers du service et propriétaires de logements.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur avait déjà observé une anomalie au règlement du service d'assainissement collectif lors d'une précédente enquête.

Le SIDEN SIAN considère que l'application des redevances d'assainissement sont indépendantes de l'enquête et n'influent pas sur la pertinence du classement du zonage de l'assainissement.

En effet il n'a pas d'incidence sur le classement du zonage d'assainissement mais le règlement de service est une pièce du dossier qui s'imposera en conséquence aux abonnés du service ou aux propriétaires et dans ce cadre il devient possible de faire une recommandation.

Le besoin de clarification porte sur la redevance ou taxe raccordable et la majoration pour non raccordement ou défaut de raccordement. Le SIDEN SIAN indique dans son mémoire en réponse qu'elle facture celles-ci au locataire car il est le seul connu de leurs services.

Ces deux taxes ou redevances sont légales mais leurs applications ne respectent pas l'article L2224-12-2 du CGCT et le L1331-1 à L1331-8 qui prévoit que ces sommes sont perçues auprès des propriétaires.

Cela est aussi rappelé régulièrement par le Médiateur de l'eau.

En facturant à l'abonné, qui peut être locataire, les sommes qui sont dues par le propriétaire, le SIDEN SIAN ne respecte pas la réglementation en vigueur. Avec le fichier du cadastre les collectivités ont les outils pour trouver l'adresse des propriétaires.

En conséquence, par omission ou négligence, certains locataires s'acquittent de sommes qui devraient être facturées au propriétaire.

L'obligation de l'usager ou de l'abonné ne concerne que le paiement de la redevance d'assainissement lorsque le logement est raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

D'ailleurs dans la délibération « pour défaut de raccordement » transmise par le pétitionnaire à son mémoire en réponse, il est indiqué que cette taxe est due par le propriétaire ou à défaut par le locataire. Dans sa réponse à la question 4, le pétitionnaire indique que la facturation est faite d'office par défaut à l'usager.

Comme le règlement de service d'assainissement et son application ne sont pas très clairs au sujet de raccordable et défaut de raccordement et ne semblent pas respecter la réglementation en vigueur, le commissaire enquêteur fera une recommandation à

ce sujet dans sa conclusion finale pour que la collectivité prenne en compte les différentes jurisprudences à ce sujet ou les recommandations du Médiateur.

Dans son mémoire en réponse du 3 juin, le pétitionnaire indique qu'une discussion est en cours au sein du comité syndical pour mettre à jour le règlement de service.

B. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est bien déroulée avec une bonne participation du public. Beaucoup de questions ont été posées qui ont permis d'évoquer les principaux sujets concernant ce type d'enquête.

Les 3 permanences étaient suffisantes et aucune observation n'a été émise en dehors celles-ci.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à l'autorité compétente le 21 mai 2024 et le mémoire en réponse transmis par mail au commissaire enquêteur le 3 juin 2024.

En conséquence toutes les étapes prévues pour la procédure ont été respectées et le public était très intéressé par cette procédure.

C. SUR L'AVIS DE LA MRAE.

Seul l'avis de la MRAE doit être recueilli pour cette procédure de plan de zonage. Pour le plan de zonage d'assainissement collectif des eaux usées de Riencourt-lès-Cagnicourt était un examen au cas par cas.

Dans son avis du 6 février 2024, il est indiqué que ce projet n'est pas soumis à autorisation environnementale mais elle doit solliciter les autorisations administratives obligatoires pour ce projet.

Celles-ci ont été obtenues par arrêté préfectoral du 12 mai 2023 fixant les conditions de rejet à respecter.

D. SUR LES AVIS DU PUBLIC

Les contributions du public ont été nombreuses ce qui montre que les habitants étaient bien informés de la tenue de cette enquête et qu'ils souhaitaient avoir des compléments d'informations.

Les principales questions concernent des sujets techniques, financiers et de phasage. Le porteur de projet a répondu à toutes les questions dans le mémoire en réponse.

Cela montre qu'il possède une bonne maîtrise du sujet et qu'il a les réponses adaptées aux inquiétudes des habitants face à ce projet d'assainissement des eaux usées domestiques.

Concernant la demande de 2 propriétaires de maisons récentes qui ont un assainissement autonome conforme suite aux prescriptions de Noréade lors du projet de leur construction d'habitation, ils peuvent solliciter une dérogation au regard de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles à l'égout. Par contre s'ils font les travaux de raccordement après le délai des 2 ans ils ne pourront plus obtenir les aides financières de l'agence de l'eau.

Ces propriétaires devront dans ce cas solliciter une dérogation écrite auprès de Noréade.

E. A L'INTERET DU PROJET

Le commissaire enquêteur estime que le projet permet de faire respecter les enjeux environnementaux liés à l'assainissement des eaux domestiques de la commune de Riencourt-les-Cagnicourt. Il permettra de résorber la pollution engendrée par la lagune existante qui a été réalisée sans autorisation chemin d'Inchy.

Le programme présenté et le choix du système épuratoire sont bien adaptés à la typologie de l'habitat rural de la commune avec une bonne maîtrise du coût public de l'opération.

Les différentes réponses du porteur de projet permettent de répondre aux nombreuses observations du public.

Le projet présenté permet aussi de définir des règles communes qui s'imposeront à tous les habitants afin de permettre collectivement d'améliorer les règles de santé publique de la commune.

L'intérêt général pour ce projet sur le long terme est que la révision du plan de zonage d'assainissement soit adoptée dans sa globalité comme le prévoit le porteur de projet.

Avoir un système d'assainissement respectueux de l'environnement permet aussi de valoriser le patrimoine des propriétaires.

V. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu de mes conclusions dressées dans ce document, j'émet **un avis favorable** pour la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Riencourt-lès-Cagnicourt.

Recommandations pour le règlement de service d'assainissement collectif

- Les prescriptions concernant la redevance ou taxe raccordable et pénalités pour non raccordement et leurs applications ne semblent pas respecter la réglementation existante et les recommandations du Médiateur de l'eau. En effet ces sommes doivent être perçues par les propriétaires et non par l'abonné du service. Il est recommandé à l'autorité de vérifier ces points et d'adapter éventuellement le règlement de service.

Fait à Saint Nicolas, le 11 juin 2024

Le commissaire Enquêteur

Gaëtan Lechantoux

